



## Annulation de mariage et retrait de la carte de résident

Par **dida**, le **30/05/2008** à **19:16**

BONJOUR A TOUS

J'ai fait venir en France mon époux par le biais du regroupement familial, après avoir obtenu une carte de résident de 10 ANS, ce dernier a demandé le divorce! le divorce a été prononcé en ma faveur par le tribunal d'instance mais celui-ci ,mécontent de la décision du tribunal, a saisi la cour d'appel!

Entre temps, j'ai appris par les autorités marocaines que ce dernier a une autre femme sur le territoire français! En résumé je suis sa seconde femme sur le territoire français! J'ai pu récupérer l'acte de mariage qu'il a contracté avec sa première épouse, j'ai avisé mon avocat et j'ai demandé l'annulation de mariage! Comme ce dernier a abusé de ma bonne foi , il m'a épousé rien que dans le but d'obtenir une carte de résident, J'ai alerté la préfecture et je leur ai fourni tous les documents. Je voudrais savoir si j'ai des chances que l'annulation de mariage soit prononcé et si la préfecture peut lui retirer sa carte de résident! MERCI DE BIEN VOULOIR ME REPONDRE!

Par **novice43**, le **01/06/2008** à **19:26**

bonjour

vu sur un forum :

Oui, le mariage peut être annulé.

En cas de : mariage blanc, défaut de consentement, impuberté, bigamie, polygamie, inceste, absence de publication de bans, incompétence territoriale du maire, identité de sexe, ... :  
ce sont des cas de nullité dite absolue  
toute personne qui y a intérêt peut demander la nullité  
le délai est de 30 ans pour en faire la demande

En cas de : mariage célébré en fraude à la loi, vice du consentement, erreur, violences, défaut du consentement familial pour le mineur ou le majeur en tutelle ou curatelle, ... :  
ce sont des cas de nullité dite relative  
seuls l'époux de bonne foi ou le procureur de la République peut en demander l'annulation  
en cas de fraude à la loi, la demande doit être formée dans l'année qui suit le mariage (art. 190-1 c. civ.)  
Dans les autres cas, la demande doit être formée dans un délai de 5 ans à compter du mariage.

Quelles sont les conséquences ?

le mariage est annulé, c'est-à-dire que l'on considère qu'il n'a jamais eu lieu  
vous n'êtes donc plus marié

les enfants d'une telle union conservent leurs droits (ils demeurent des enfants légitimes)  
l'époux de bonne foi garde les avantages que lui procure le mariage, jusqu'à son annulation  
(notamment il conserve ce que l'autre a pu lui donner, tandis que l'époux de mauvaise foi devra rendre ce qu'il aura reçu ; il peut même payer des dommages et intérêts)

le titre de séjour du conjoint étranger lui est retiré, s'il l'a obtenu en fraude de la loi  
en ce cas, il est en situation irrégulière

il peut être condamné à des sanctions pénales ou être éloigné du territoire par la force (sauf s'il fait partie des personnes protégées)

Le fait de contracter un mariage aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15.000 d'amende (article L. 623 - 1 du CESEDA)

source :

[http://forum.aufeminin.com/forum/f341/\\_f931\\_f341-Annulation-mariage-mixte.html](http://forum.aufeminin.com/forum/f341/_f931_f341-Annulation-mariage-mixte.html)

cordialement

ps : je pense que tout cela doit se faire sous l'assistance d'un avocat